



PARTI POUR LA DÉCROISSANCE

Statuts

(Modification votée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2011)

Article 1 : dénomination

Il est constitué entre les personnes physiques, adhérentes et adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 dénommée "Parti Pour La Décroissance" (PPLD).

Article 2 : objet

L'organisation a pour but :

- 1) D'élaborer des propositions et projets politiques pour une transition démocratique vers des sociétés soutenables et souhaitables de Décroissance.
- 2) Colporter les idées de la Décroissance en s'appuyant sur ses quatre niveaux politiques (individuel, collectif, visibilité et projet).
- 3) De promouvoir la Décroissance à travers ses ambitions de justice sociale, environnementale et culturelle.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Article 4 : durée

La durée de l'organisation est illimitée.

Article 5 : adhésion

L'organisation est constituée de membres individuels, personnes physiques n'ayant aucune autre appartenance à un parti politique.

La demande d'adhésion est instruite par la « Commission de communication interne » puis validée par le trésorier dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de dépôt de la demande.

Un adhérent a droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Il peut être consulté par le Conseil National et est membre d'au moins une « commission » composant le PPLD.

Article 6 : engagement de l'adhérent

Chaque membre adhérent est tenu d'appartenir à, au moins, une des commissions du PPLD.

Article 7 : sympathisant

Les personnes physiques peuvent devenir sympathisantes du PPLD en faisant la demande au Conseil National qui statuera lors de sa prochaine session.

Article 8 : démission ou exclusion

La qualité de membre se perd par démission, par adhésion à un autre parti politique, par défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion définitive ou temporaire.

La démission doit être formulée par écrit.

La démission de fait pour adhésion à une autre structure (« double appartenance ») se constate par tout moyen.

Le défaut de paiement de la cotisation ne peut être invoqué qu'après deux rappels adressés par le secrétariat national. L'exclusion pour faute grave est prononcée par le conseil national après avis de la commission de conciliation.



En cas d'urgence, le Bureau National peut prononcer la suspension d'un-e adhérent-e, selon les modalités définies au règlement intérieur, qui a les effets d'une exclusion temporaire. Dans ce cas, le Conseil National se prononce sur la sanction définitive dès sa réunion suivante.

Nota : en cas de sanction, tout contestant peut saisir en appel le Conseil Statutaire qui statue sur la base du Code de règlement des conflits annexé au règlement intérieur.

Article 9 : réadhésion

Tout membre exclu peut déposer une nouvelle demande d'adhésion après un délai minimum d'un an. Cette demande sera examinée par le Conseil National.

Article 10 : ressources

Les ressources du PPLD sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les actions de terrains engagées,
- les dons et legs,
- le financement public des mouvements politiques,
- toute autre ressource autorisée par la loi à l'exception des emprunts

Le montant et la périodicité de la cotisation sont fixés par le règlement intérieur.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (AG) ordinaire est constituée de tous les adhérents. Les délégations de vote sont autorisées dans la limite d'un nombre de mandats précisé dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans sur un ordre du jour arrêté par le Conseil National.

La date de réunion de l'assemblée générale est portée à la connaissance des adhérent-e-s au moins 6 semaines avant la réunion par tout moyen, y compris électronique. L'ordre du jour doit leur parvenir au moins 3 semaines avant la réunion, par tout moyen y compris électronique.

L'assemblée générale définit notamment les orientations de l'association et les moyens qui les permettent, vote le rapport du secrétaire national et du trésorier sur la gestion de l'organisation, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du CN, à la demande d'un tiers des adhérent-e-s du PPLD, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12 : conseil national

Le Conseil National (CN) assure la direction de l'organisation en application des orientations adoptées par l'assemblée générale.

Le conseil est composé d'au plus 12 membres élus lors de l'assemblée générale, qui élit en son sein le **secrétaire national**.

Pour être candidat-e il faut être membre depuis un délai fixé par le règlement intérieur et être à jour de cotisation. Le mandat des membres désignés est d'un an et il est renouvelable.

Le Conseil National se réunit une fois par trimestre sur convocation du Bureau ou à la demande du 1/3 de ses membres, à la date arrêtée lors de la réunion précédente, faute de convocation du Bureau. Il peut se réunir par tout moyen.

Il adopte le projet politique, le budget primitif (au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile), et les éventuels budgets supplémentaires, sur proposition du Bureau National.

Les décisions sont acquises à la majorité des votants (exprimés + blancs et nuls). Le Conseil National désigne en son sein un secrétariat du conseil composé d'un-e président-e de séance et d'un-e secrétaire de séance. Le secrétariat du conseil gère le bon déroulement des sessions.



Le compte rendu doit être transmis aux membres du Conseil National dans les 30 jours. A défaut le secrétariat est considéré comme démissionnaire pour carence.

Article 13 : bureau national

Le Bureau National (BN) comprend au plus 6 membres. Il est élu pour un an par le Conseil National suivant l'assemblée générale. Le secrétaire national, après avoir été élu par le Conseil National, constitue son équipe et la fait valider par le Conseil. Il est constitué du **secrétariat national, du trésorier et des 4 délégués thématiques**. Le mandat du Bureau national est de un an. Il a la charge du fonctionnement de l'organisation.

En cas de défection de l'un de ses membres, il est pourvu à son remplacement dès la réunion suivante du Conseil National. Le Bureau National se réunit sur convocation du secrétaire national ou à l'initiative du tiers de ses membres. Il exécute les décisions prises par le Conseil National et assure la permanence politique entre deux sessions du conseil. Il est investi du pouvoir permanent de mandater l'un de ses membres pour engager au nom du mouvement toute action en justice conformément à son objet statutaire.

Le Conseil National peut démettre un délégué thématique et le remplacer. Le Conseil peut aussi procéder au remplacement d'un membre du secrétariat sur proposition du secrétaire national ou du tiers des membres du CN.

Article 14 : initiative des adhérents

Le BN est tenu d'organiser une assemblée générale en session extraordinaire lorsque un tiers des adhérents le demande.

De même, à la demande d'un tiers des adhérents, tous les membres du PPLD peuvent être consultés par référendum dans les cinq semaines suivant la réception écrite au siège.

En cas de carence du BN, les initiateurs peuvent organiser eux-mêmes, aux frais du PPLD, l'AG ou le référendum.

Article 15 : commission thématique

Le projet politique du PPLD, ainsi que sa mise en œuvre, est aidé par des commissions thématiques. Chaque membre du CN fera office de délégué thématique. Il sera en charge de la coordination de la commission avec son suppléant (désigné au sein du CN).

Tous les adhérents sont invités à être membres d'une des commissions thématiques.

Une personne non adhérente peut être accueillie comme membre associé à une commission thématique, à titre consultatif, après accord de ses membres et information au CN.

La mise en œuvre et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par le règlement intérieur.

Article 16 : commission de conciliation

Une commission de conciliation, constituée au maximum de 11 membres élus pour un an par l'assemblée générale, est chargée d'apaiser les conflits et d'instruire, le cas échéant, les arbitrages à prendre par le Bureau National ou par le Conseil National. Les membres du Bureau National ne peuvent pas être membres de la commission de conciliation.

Article 17 : conseil statutaire

Le conseil statutaire veille au respect et à la bonne application des statuts. Il est composé de 5 personnes. Il est élu par l'assemblée générale annuelle. Ses membres sont adhérents au parti, mais ne peuvent appartenir aux autres instances du parti (Conseil National, secrétaire national...).

Il ne peut interférer dans les décisions politiques ou disciplinaires : son pouvoir consiste à censurer les actes contraires aux règles internes de l'organisation. En cas de manquement, le Conseil statutaire peut s'auto-saisir, comme il peut être saisi par un adhérent.

Le Conseil statutaire doit être composé d'au moins un ancien membre du Bureau. Les recours devant le conseil statutaire ne sont pas suspensifs.



Article 18 : modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire réunie explicitement pour ce motif selon les règles de convocation appliquées pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de modification statutaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants (exprimés + blancs et nuls).

La révision du texte fondateur exige une majorité qualifiée des trois quarts.

L'assemblée extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des adhérents est présente ou représentée.

Article 19 : règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté et modifiable par le Conseil National à la majorité des deux tiers des votants (exprimés + blancs et nuls).

Les adhérents en sont informés dès validation par le CN.

Article 20 : dissolution

La dissolution de l'organisation ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des votants (exprimés + blancs et nuls) et sous réserve de la présence ou de la représentation d'au moins la moitié des adhérents.

En cas de dissolution, les actifs sont transférés à une organisation poursuivant des buts similaires et désignée par l'assemblée générale.

Article 21 : date d'application

L'application de ces statuts, adoptés à l'AG de Paris en 2011 est immédiate.

Article 22 : parité homme-femme

Le Parti Pour La Décroissance instaure la parité homme-femme.

Article 23 : prise de décision

Dans la mesure du possible, les décisions seront prises au consensus. Faute de consensus, un vote devra avoir lieu. N'importe quel adhérent ou membre du CN, BN ou d'une commission peut demander un vote.

Le non-respect de la demande entraîne la nullité du vote, entérinée par le conseil statutaire.

Article 24 : élection

Le niveau de compétence pour la désignation des candidats aux diverses élections est précisé au règlement intérieur.